

## L'ARTICLE 18 TROP ÉTROITEMENT INTERPRÉTÉ

C'est avec un grand intérêt que nous avons pris connaissance dans le numéro de novembre 1963 de « L'Amputé » de la chronique médicale du Dr Sliosberg concernant les diverses interprétations de l'article 18 du code des pensions.

L'application de cet article intéresse au premier chef nombre de grands invalides qui se plaignent, particulièrement depuis plusieurs années, d'une interprétation beaucoup trop restrictive de la loi par les commissions de réforme et par les tribunaux des pensions.

Or, il est à souligner que le Dr Sliosberg, partageant sur la question le point de vue des Associations de mutilés (et principalement celles du Comité d'Entente des Grands Invalides) appuie son opinion sur des données médicales qu'il est difficile de contester en raison de sa compétence propre et de son autorité professionnelle.

En effet, le Dr Sliosberg assure depuis de nombreuses années le service médecine générale — Amputés de la polyclinique de l'Institution Nationale des Invalides et a étudié tout particulièrement — tant au point de vue médical qu'au point de vue humain — les problèmes que soulèvent chez les grands invalides la douleur physique et son retentissement sur l'état général.

Nous estimons qu'il n'est donc pas inutile d'examiner par le détail l'argumentation de l'auteur puisque celle-ci, comme nous l'avons déjà indiqué, renforce et justifie notre thèse.

En analysant les termes mêmes de l'article 18 qui, selon lui, n'a pas été rédigé de façon assez précise et assez détaillée par le législateur, le Dr Sliosberg fait ressortir les divergences d'interprétation et les applications restrictives que l'on peut relever dans l'application pratique de la loi du fait de cette rédaction discutable.

L'auteur argumente tout d'abord sur ce qui doit être entendu par ces termes mêmes de la loi « aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels à la vie » et en pratique auquel n'échappe aucune des nécessités pratiques de la vie de ses malades, il énumère les actes d'une existence journalière d'homme civilisé dans leur complexité et leur fréquence s'opposant par là à la tendance de l'administration à ne prendre le terme « essentiels à la vie » que dans le sens restrictif de « vie physiologique » et non de « vie du mutilé » considéré en tant qu'individu social.

« Il est évident, écrit-il, que l'homme vivant, même très mal, en société doit se laver, se vêtir, se chauffer et dans le cas particulier des amputés, appliquer sa prothèse.

« Ce sont donc là des actes et des gestes indispensables à la vie et nul ne peut, sous peine de ridicule injuste, ramener les actes essentiels à la vie, au nombre de deux seulement ».

Une autre difficulté d'interprétation de l'article 18 porte sur le sens qui doit être donné au terme

« aide constante » de la tierce personne et, là aussi, le Dr Sliosberg est d'accord avec les associations de mutilés pour admettre que cette aide est celle qui est nécessaire chaque fois que l'invalidé doit accomplir un des actes essentiels à sa vie normale, ce qui ne veut pas dire que cette « constance » doit être continue 24 heures sur 24 aux côtés de l'invalidé.

Enfin, le troisième point sur lequel porte l'étude est le suivant : qui est qualifié pour juger si un invalide a droit au bénéfice de l'article 18.

L'auteur est absolument formel « l'évaluation du dommage corporel a toujours été réservée, à juste titre, dit-il, aux médecins dans toutes les juridictions et l'on conçoit difficilement comment il pourrait en être différemment dans le cas de l'article 18 ».

C'est pourquoi il s'élève contre le procédé de l'Administration qui consiste à s'en remettre aux enquêtes de gendarmerie pour se faire une opinion sur la manière de vivre, du point de vue physique, du mutilé. C'est là se fonder sur des indices extérieurs passagers, facilement trompeurs puisque (nous n'en sommes pas encore là heureusement) le gendarme n'est pas admis à franchir le mur de la vie privée, les rapports de voisins ayant assez tendance à le faire.

Le fait qu'un amputé double de jambes, bien appareillé, jeune, acrobate et casse-cou puisse faire quelques courts trajets à bicyclette (ça s'est vu), qu'un double manchot écrit ou peint avec sa prothèse (certains peintres tiennent bien le pinceau avec les dents ou d'autres nés sans bras peignent bien avec les pieds) n'implique aucunement que ce soit une règle générale ou que ces mêmes sujets exceptionnels puissent vivre seuls en ermites.

Il convient, d'ailleurs, de ne pas tenir compte de l'appareillage qui peut être mal toléré dans la journée et est totalement abandonné la nuit.

Bien entendu les cas « francs » (paraplégies hémiplegies, amputations doubles ou impotences fonctionnelles assimilables) ne donnent pas lieu à contestation mais il y a tous les cas limites, les mutilations moins graves mais multiples, les gênes fonctionnelles moins nettes pour lesquels l'attribution de l'article 18 dépend en dernier ressort de cette estimation de fait plus nuancée et plus humaine qui ne peut être effectuée en toute équité que par le médecin, seul en mesure par sa profession à juger de l'étendue et de la gravité des incapacités physiques causées aussi bien par les mutilations que par la maladie.

Nous sommes heureux de remercier par la voie du *Grand Invalide* le Dr Sliosberg de la précieuse contribution apportée par son étude à l'éclaircissement d'une disposition du code des Pensions si importante pour les grands mutilés.

Pierre-Boursot,  
Vice-Président fédéral